

La laïcité de l'État dans l'espace camerounais

Bernard Momo

Volume 40, Number 4, 1999

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/043579ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/043579ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Momo, B. (1999). La laïcité de l'État dans l'espace camerounais. *Les Cahiers de droit*, 40(4), 821–847. <https://doi.org/10.7202/043579ar>

Article abstract

Of distant origin, the principle underlying the separation of Church and State is laid down in France under the *Act of December 1901* and extended to Cameroon through the application of section 7 of the Convention of Mandate, followed by the *Decree of March 28, 1933*. These texts, plus the various constitutions of the Republic, its laws and regulations, establish the principle of free practice for all religions not in contravention of public order and good mores, namely that the State is neither religious nor ecclesiastic ; in all, the religious phenomenon remains outside the State.

In fact, however, an analysis shows that the sociopolitical reality has profoundly watered down the principle of State secularism in Cameroon. The State is well aware of the role played by religions in the moral upbringing of citizens, and also in their general education. Through the initiatives taken by religions in the country, these do to a certain extent affect State neutrality with regard to religion. This explains the cooperation between the two powers : secular and religious, a collaboration all the more necessary as social peace does to some degree depend thereupon. This co-participation between them remains a precarious and fragile undertaking. Just the same, the religions — often acting on unavowed ambition — conduct themselves as true political forces ; and as such, they cannot be shut out of the tasks of building and running the State. In this context, there can no longer be spheres reserved for one power or the other.

La laïcité de l'État dans l'espace camerounais

Bernard MOMO*

D'origine lointaine, le principe de la laïcité de l'État est consacré en France par la Loi du 9 décembre 1901 et étendu au Cameroun en application de l'article 7 de la Convention du mandat, puis du Décret du 28 mars 1933. Ces textes ainsi que les diverses constitutions de la République, lois et règlements y relatifs posent le principe du libre exercice de tous les cultes non contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, à savoir que l'État n'est ni religieux ni ecclésiastique, bref le fait religieux est extérieur à l'État.

En fait, il apparaît à l'analyse que la réalité sociopolitique a profondément édulcoré le principe de la laïcité de l'État au Cameroun. L'État a pris conscience du rôle des religions non seulement dans la formation morale des citoyens, mais aussi dans le développement tout court. Par l'investissement qu'elles réalisent dans le pays, les religions déplacent, d'au moins une borne, la neutralité de l'État à leur égard. C'est ce qui explique la collaboration entre les deux pouvoirs : laïque et religieux, collaboration d'autant plus nécessaire que la paix sociale en dépend dans une certaine mesure. La mitoyenneté entre eux est ainsi très fluette et fragile. Et les religions, dans leur ambition souvent inavouée, agissent en véritables forces politiques ; par conséquent, elles ne peuvent être écartées de l'entreprise de la construction de l'État. Dès lors, il n'y a plus une sphère réservée à tel ou tel pouvoir.

* Chargé de cours, Faculté des sciences juridiques et politiques, Université de Yaoundé II.

Of distant origin, the principle underlying the separation of Church and State is laid down in France under the Act of December 1901 and extended to Cameroon through the application of section 7 of the Convention of Mandate, followed by the Décret of March 28, 1933. These texts, plus the various constitutions of the Republic, its laws and regulations, establish the principle of free practice for all religions not in contravention of public order and good mores, namely that the State is neither religious nor ecclesiastic ; in all, the religious phenomenon remains outside the State.

In fact, however, an analysis shows that the sociopolitical reality has profoundly watered down the principle of State secularism in Cameroon. The State is well aware of the role played by religions in the moral upbringing of citizens, and also in their general education. Through the initiatives taken by religions in the country, these do to a certain extent affect State neutrality with regard to religion. This explains the cooperation between the two powers : secular and religious, a collaboration all the more necessary as social peace does to some degree depend thereupon. This co-participation between them remains a precarious and fragile undertaking. Just the same, the religions — often acting on unavowed ambition — conduct themselves as true political forces ; and as such, they cannot be shut out of the tasks of building and running the State. In this context, there can no longer be spheres reserved for one power or the other.

	<i>Pages</i>
1. L'expression juridique de la laïcité de l'État au Cameroun	825
1.1 Les fondements juridiques du principe durant et après la période coloniale ...	825
1.1.1 La laïcité de l'État à l'époque coloniale	825
1.1.2 La laïcité de l'État et les impératifs de l'indépendance	827
1.2 Le statut des cultes au Cameroun	830
1.2.1 Les cultes reconnus	830
1.2.2 Les associations religieuses « non reconnues »	832
2. La laïcité de l'État au Cameroun : un principe touché par la réalité sociopolitique ...	834
2.1 Les limites au principe liées à la force sociopolitique des religions	835
2.1.1 Les fondements politiques des religions au Cameroun	835
2.1.2 La collaboration entre les pouvoirs publics et les religions au Cameroun	840

2.2 La laïcité de l'État à l'épreuve des nécessités de l'ordre public	844
2.2.1 L'exercice des pouvoirs de police des religions par les pouvoirs publics	844
2.2.2 L'intolérance religieuse et l'intervention de l'État	846
Conclusion	847

Si la définition de l'État est sans équivoque dans l'esprit des juristes, il ne saurait en être de même de celle de la laïcité. En effet, l'idée admise est que l'État est une collectivité humaine ou une société politique stabilisée et organisée, ayant le monopole de la force. Sociologiquement, c'est un groupe humain fixé sur un territoire déterminé et sur lequel s'exerce une autorité politique exclusive¹.

En revanche, « du laïcisme qui est une noire hérésie au laïcisme qui est en voie de devenir presque un ordre religieux, en passant par le laïc qui ne peut pas porter la soutane du clerc, sans parler des lois laïques qui étaient presque un dogme pour la défunte III^e République en combien de sens divergents n'a-t-on pas torturé la pauvre racine laïque² ? » Ces propos témoignent de la difficulté qu'il y a à donner une définition à la laïcité en tant que concept. Au Cameroun, celle-ci est avant tout un article d'importation, un héritage de l'œuvre « civilisatrice » de la colonisation.

Les origines lointaines de ce principe se trouvent soit dans la Bible, soit dans une histoire française qu'il nous semble sans intérêt de retracer en détail. En effet, la notion de laïcité a été premièrement esquissée par Jésus-Christ lui-même qui disait : « Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu³. » La laïcité est ensuite passée par quatre étapes historiques, selon Émile Poulat⁴ :

— la laïcité « sacrale », lorsque les querelles entre l'Église et l'État se déroulent à l'intérieur de l'espace chrétien ;

1. J. GICQUEL, *Droit constitutionnel et institution politiques*, Paris, Montchrestien, 1988, p. 60.

2. B. de SOLAGES, cité par P. BARRAL, « Forces religieuses et problèmes scolaires », dans COLLOQUE DE STRASBOURG (1963, 23-25 MAI) et R. RÉMOND (dir.), *Forces religieuses et attitudes politiques dans la France contemporaine*, coll. « Cahiers de la Fondation nationale des sciences politiques », n° 130, Paris, Armand Colin, 1965, p. 211, à la page 211.

3. Évangile selon saint Marc, chapitre 12, versets 13 à 17.

4. É. POULAT, « Les quatre étapes », dans *Colloque sur la liberté religieuse et la laïcité*.

- la laïcité « éclairée » qui commence après la Révolution de 1789 et se caractérise par la reconnaissance, par le pape, des acquis de la Révolution et la reconnaissance, par l'État, de la « nécessité » de la religion ;
- la laïcité « radicalisée » dans la seconde moitié du XIX^e siècle ;
- la laïcité « reconnue », lorsque la *Loi du 9 décembre 1901* vient consacrer juridiquement le principe en disposant que « la République est laïque, démocratique, sociale et indivisible ».

Cette formule est depuis lors reprise par les différentes constitutions françaises.

C'est sous le régime du mandat que le principe de la laïcité sera étendu au Cameroun, en application de l'article 7 de la Convention du mandat, puis du *Décret du 28 mars 1933*. Ces textes posent le principe d'un libre exercice de tous les cultes non contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Devenu indépendant, le Cameroun systématisera le principe à travers le préambule de la Constitution du 4 mars 1960 : « le principe de laïcité sous l'égide duquel le peuple camerounais place la République s'entend par la séparation des Églises et de l'État. Il implique que la République n'est ni religieuse, ni ecclésiastique. » Ainsi, le fait religieux est extérieur à l'État. Celui-ci adopte à l'égard des Églises et des religions un attitude d'impartialité, de neutralité⁵.

Cependant, l'État laïque ne se contente pas exclusivement d'une reconnaissance. Il affirme dès lors son rôle actif ; il respecte lui-même la liberté de conscience, il l'assure, c'est-à-dire qu'il s'oblige à en prévenir les violations.

Au Cameroun, comme dans d'autres États africains, la présence des religions traditionnelles reste aussi vivace que celle des religions révélées, c'est-à-dire la religion chrétienne avec ses divisions et l'islam⁶. Dans ces conditions, il apparaît que l'État du Cameroun ne pouvait prétendre jouer son rôle de gendarme de la dynamique de l'insertion du mouvement religieux dans l'ordre qu'à la condition de se placer à distance égale par rapport aux différents groupes religieux ; le principe de la laïcité apparaît ainsi comme l'unique formule pouvant permettre à l'État d'éviter la compromission. C'est ce que reconnaît le chef de l'État lorsqu'il dit : « Si le principe de la laïcité s'impose à tout État démocratique, il s'impose encore davantage dans un pays marqué de diversité religieuse comme le Cameroun⁷. »

5. J. RIVÉRO, *Cours de libertés publiques*, Paris, Les Cours de droit, 1972, p. 291 et suiv.

6. S'agissant de la seule religion chrétienne, plus de 25 missions et cultes seraient reconnus au Cameroun.

7. P. BIYA, *Pour le libéralisme communautaire*, Paris, ABC, 1987, p. 38.

Le principe de la laïcité consacre la séparation du spirituel et du temporel. Ce faisant, l'État laïque n'est ni un État chrétien ni un État athée, mais « un État démocratique, constitutionnel et respectant un certain pluralisme⁸ ». La laïcité est donc à la fois un principe démocratique et un principe d'équilibre politique.

Toutefois, l'effectivité d'un principe de droit ne se mesure que par rapport à l'accueil qu'il reçoit de l'environnement qu'il est appelé à régir. Le principe de la laïcité, soumis à l'épreuve du temps et de la réalité sociopolitique peut-il résister à l'évolution des faits et des idées ? Aujourd'hui est-il possible, au regard des forces sociales, politiques et culturelles en présence, de parler de la laïcité au Cameroun ? Le principe serait-il à redéfinir ? Telles sont les grandes questions auxquelles nous allons tenter de répondre dans les développements qui suivent. Pour ce faire, nous examinerons, en premier lieu, l'expression juridique de la laïcité de l'État au Cameroun et, en second lieu, la manière dont le principe est touché par la réalité sociopolitique.

1. L'expression juridique de la laïcité de l'État au Cameroun

Quels sont les fondements juridiques actuels du principe de la laïcité de l'État au Cameroun ? Voilà l'interrogation essentielle qui se pose à nous d'entrée de jeu. Néanmoins, nous ne pourrions circonscrire l'armature juridique en question que si nous sommes éclairés par l'historique du principe au Cameroun.

1.1 Les fondements juridiques du principe durant et après la période coloniale

L'histoire a lourdement pesé sur le destin laïque du Cameroun. Néanmoins, deux étapes seulement méritent d'être analysées ici : l'époque coloniale et l'ère de l'indépendance⁹.

1.1.1 La laïcité de l'État à l'époque coloniale

Deux héritages résultent de la période coloniale : l'héritage de l'administration allemande et celui du régime du mandat et de la tutelle franco-britannique.

8. H. MADELIN, « Liberté religieuse et laïcité », *La Croix*, n° 32284.

9. Sur la question, voir V.T. LE VINE, *Le Cameroun, du mandat à l'indépendance*, Paris, Éditions Présence africaine, 1984 ; F. MBOMÉ, *L'État et les Églises au Cameroun*, thèse de doctorat d'État en sciences politiques, Paris, Université de Paris I, 1979 ; L. NGONGO, *Histoire des forces religieuses au Cameroun*, Paris, Éditions Karthala, 1982.

1.1.1.1 L'administration allemande

L'administration allemande a toujours affiché une volonté non équivoque d'ingérence dans les affaires religieuses. Deux situations expliquent cette attitude. D'abord, l'Allemagne avait trouvé sur place les Églises baptistes anglaises et manifesté sa réticence à la présence anglaise : elle fit supprimer la Cour d'équité anglaise quatre jours après la signature du traité germano-douala, de même qu'elle ne cessa de manifester son hostilité à l'égard des missions anglaises au point où les missionnaires baptistes furent obligés de vendre leurs titres de propriété à la mission Basler¹⁰.

Ensuite, l'entreprise coloniale imposa une complicité réelle entre les Blancs appelés à gérer tant les esprits que les biens matériels des colonisés. La confusion des pouvoirs temporel et spirituel procéda donc de la logique coloniale¹¹. Deux missionnaires siégeront par conséquent au conseil du gouvernement qui connaîtra tous les problèmes de la colonie¹².

L'installation des Églises est soumise à une autorisation préalable du gouvernement. En pratique, l'État allemand accorde des privilèges particuliers à la mission Basler, notamment les subventions ; il interdit l'islam et s'opposera jusqu'en 1889 à l'installation de l'Église catholique. Aussi travaille-t-il à organiser une collaboration étroite avec les Églises.

1.1.1.2 Le mandat et la tutelle franco-britannique

Avec la tutelle franco-britannique, la situation évoluera quelque peu. L'article 438 du traité de Versailles dispose que « les propriétés des missions allemandes sur des territoires confiés aux puissances alliées et associées seront remises aux Conseils d'administration nommés ou approuvés par le Gouvernement ». L'article 7 de l'Accord de Londres du 22 juillet 1922 précise :

La puissance mandataire assurera, dans l'étendue du territoire, la pleine liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes qui ne sont contraires ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs. Elle donnera à tous les missionnaires ressortissants de tout État-membre de la SDN, la faculté de pénétrer, de circuler et de résider dans le territoire, d'y acquérir et y posséder des propriétés, d'y élever des bâtiments dans un but religieux et d'y ouvrir des écoles, étant entendu toutefois, que le mandataire aura le droit d'exercer tel contrôle qui pourra être nécessaire pour le

10. V.T. LE VINE, *op. cit.*, note 9, p. 35.

11. Cf. H.R. RUDIN, *Germans in Cameroon (1884-1914), The Case Study in Modern Imperialism*, New York, 1968, p. 336.

12. *Décret du 14 novembre 1904*, Journal officiel de la République fédérale du Cameroun ; voir aussi L. NGONGO, *Histoire des institutions et des faits sociaux du Cameroun, 1884-1945*, coll. « Monde en devenir », n° 16, Paris, Éditions Berger-Levrault, 1987, p. 57 et suiv.

maintien de l'ordre public et une bonne administration et de prendre, à cet effet, toutes les mesures utiles.

En d'autres termes, les Églises devront s'occuper des choses religieuses et spirituelles, et la puissance administrative devra leur faciliter cette entreprise.

La France, pour sa part, s'en tiendra à l'esprit de ce texte¹³. Nous ne saurions être aussi affirmatif dans le cas de l'administration britannique pour laquelle la religion est une « donnée étatique ». En ce qui concerne la Grande-Bretagne, il y a donc un lien naturel entre la religion et l'État.

1.1.2 La laïcité de l'État et les impératifs de l'indépendance

Avec l'indépendance, le contexte sociopolitique change. Le 4 mars 1960, le Cameroun se donnait un statut juridique d'État souverain. À travers cet acte, il devait définir, entre autres, sa politique à l'égard des religions. Cela sera d'autant plus nécessaire que le chef de l'État de l'époque, musulman de conviction, est soupçonné de vouloir islamiser tout le pays. Déjà alors qu'il n'était que premier ministre, M. Ahmadou Ahidjo tenta en vain de rassurer les chrétiens en déclarant : « Le Gouvernement, fidèle à la tradition de la puissance tutrice, observera vis-à-vis de toutes organisations confessionnelles le même esprit de neutralité pour la libre évangélisation des masses camerounaises »¹⁴. La Constitution du 4 mars 1960 puis toutes celles qui ont suivi ainsi que le pouvoir judiciaire refléteront cette préoccupation.

L'histoire camerounaise est marquée par quatre constitutions, soit celles du 4 mars 1960, du 1^{er} septembre 1961, du 2 juin 1972 et du 18 janvier 1996.

La Constitution du 4 mars 1960 dispose dès son préambule que « le principe de la laïcité, sous l'égide duquel le peuple camerounais place la République, s'entend par la séparation des Églises et de l'État ». En affirmant, en outre, à l'article premier, que « le Cameroun est une République une et indivisible, laïque, démocratique et sociale », le constituant camerounais affiche sans équivoque son option pour la laïcité de l'État. Il est vrai que des interrogations peuvent surgir quant à l'apparent manque de logique d'un peuple qui, en même temps qu'il se place sous la protection de Dieu, proclame également sa laïcité. Cependant, l'inquiétude est vite dissipée en fait.

13. Cf. *Décrets du 28 février 1926, Décret du 24 avril 1930 et Décret du 28 mars 1933*, relatifs au régime des cultes dans les territoires français.

14. A. AHIDJO, discours cité par F. MBOMÉ, *op. cit.*, note 9, p. 180.

La Constitution du 1^{er} septembre 1961, qui institue la fédération, présente dans sa rédaction une curiosité juridique. Elle est caractérisée par l'absence de préambule, ce qui soulève une interrogation pour les juristes : quels sont les principes généraux de droit et la philosophie politique qui doivent guider la République ? En outre, l'*Ordonnance n° 62-0F-18 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion* allait placer le principe de la laïcité dans une sorte d'hibernation sans néanmoins le nier. En dépit de cet environnement trouble, fragile et crispé, la Constitution de 1961 scelle aussi le principe de la laïcité : « La République fédérale du Cameroun est démocratique, laïque et sociale [...] Elle affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et à la *Charte des Nations-Unies*¹⁵. »

Les constitutions du 2 juin 1972 et du 18 janvier 1996 réaffirment le principe dans les mêmes termes que les précédentes. Et, parallèlement à cette affirmation, le Cameroun ratifie la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* qui, dans ses articles 2 et 8, proclame la liberté religieuse et sa pratique.

L'aménagement effectif du principe de la laïcité de l'État est toutefois le fait des lois ordinaires, notamment celles qui sont relatives à la liberté d'association. Elles n'ont pas pour objet particulier le régime des réunions, mais elles leur consacrent nombre d'articles. Ainsi, la *Loi n° 67/LF/19 du 12 juin 1967 sur la liberté d'association* leur réservait un titre de 7 articles sur les 40 qu'elle comportait. La *Loi n° 90/053 du 19 décembre 1990* qui abroge la précédente leur octroie un titre de 10 articles sur les 36 qu'elle comprend.

Au-delà du fait que les associations religieuses relèvent du régime de l'autorisation et qu'elles sont soumises au respect strict de l'ordre public, l'État affirme l'élément essentiel de la laïcité : il ne subventionne ni ne salarie aucun culte ; c'est ce que traduit l'expression « les associations religieuses ne peuvent recevoir de subventions publiques »¹⁶.

En résumé, la loi fondamentale au Cameroun n'a cessé de proclamer la laïcité de l'État. Cette donnée constante est fermement affirmée et reprise par les normes dérivées ; la jurisprudence, peu abondante en la matière, suit.

15. *Loi n° 61-24 du 1^{er} sept. 1961 portant révision constitutionnelle et tendant à adopter la Constitution actuelle aux nécessités du Cameroun unifié*, Journal officiel de la République fédérale du Cameroun, 30 sept. 1961, p. 1090/1, art. 1.

16. *Loi n° 90/053 du 19 déc. 1990 portant sur la liberté d'association*, art. 25, al. 1.

En tant que protecteur de la loi et des droits des citoyens, le juge joue un rôle important de régulateur de la vie en société. Quelle est la position du juge sur la laïcité de l'État au Cameroun ? La jurisprudence est fort rare en la matière, mais quelques arrêts rendus nous indiquent la perception du juge.

Mentionnons tout d'abord les affaires *Eitel Mouelle Koula et Nana Tchana Daniel Roger*¹⁷ qui sont des espèces se rapportant à un même objet : les requérants contestent le décret du 13 mai 1970 constatant la dissolution de la secte des Témoins de Jéhovah¹⁸. Ils soutiennent, à l'appui de leurs requêtes, que le décret attaqué était pris en violation du paragraphe 2 de l'article premier de la Constitution de 1961, de l'article 18 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et des articles 9, 32 et 33 de la *Loi n° 67/LF/19 du 12 juin 1967 sur la liberté d'association*. Les requérants plaident l'excès de pouvoir et demandent l'annulation dudit décret qui a supprimé, pour eux, toute liberté de culte.

Le juge rejette les prétentions des requérants pour deux motifs : le non-respect du délai de déclaration, et par conséquent, la forclusion pour leur déclaration tardive¹⁹ et, subsidiairement, la déviation de l'objet initial de la secte qui, en prônant l'abstention à l'élection d'avril 1970, s'était comportée plutôt comme un parti politique. Ainsi, la dissolution de la secte des Témoins de Jéhovah ne saurait être interprétée comme une violation de la liberté de culte par l'État.

Dans un autre cas, l'affaire *UM Nyobé c. Abbé Melone*²⁰ qui ne concerne qu'incidemment le domaine de la laïcité, l'option du respect du principe de la laïcité de l'État reste vivace. Dans l'espèce, il s'agit d'un contentieux électoral entre deux candidats aux élections de l'Assemblée territoriale. Au-delà du caractère purement politique de ce litige, ou du fait que cette affaire a été tranchée avant l'indépendance, le point intéressant est qu'un religieux y est impliqué. Or, le principe de la laïcité signifie aussi que, lorsqu'un homme est investi de la dignité sacerdotale, l'État ignore cette dignité : le prêtre, le pasteur ou l'imam sont des citoyens comme les autres, électeurs et éligibles²¹.

17. *Eitel Mouelle Koula c. République fédérale du Cameroun*, arrêt n° 178/CFJ/SCAY du 25 mars 1972 et *Nana Tchana Daniel Roger c. République fédérale du Cameroun*, arrêt n° 194/CFJ/SCAY du 25 mai 1972.

18. *Décret n° 70/DF/19 du 13 mai 1970*, Journal officiel de la République fédérale du Cameroun, 1970, p. 403.

19. *Cf. Loi n° 67/LF/19 du 12 juin 1967 portant sur la liberté d'association*, art. 37.

20. *UM Nyobé c. Abbé Melone*, arrêt n° 115/CCA du 6 août 1952.

21. F. MBOMÉ, *op. cit.*, note 9, p. 180.

La condamnation de M^{gr} Albert Ndongmo en 1970 peut tout autant illustrer cette manière d'appréhender la laïcité de l'État. Le juge (militaire) semble dire « oui » à la liberté religieuse et « non » à l'immixtion des hommes d'Église dans les affaires politiques. L'épiscopat camerounais le reconnaît lorsqu'il dit : « l'Église du Cameroun traverse actuellement un des moments les plus difficiles de l'histoire [...] un évêque est mis en cause. Mais les chefs d'accusation ne sont pas d'ordre religieux. L'affaire à notre connaissance est au stade des enquêtes de police ; nous espérons qu'elle suivra son cours selon le droit et la justice²² ».

L'État, société souveraine, a la compétence de fixer le statut de tous les groupes et corporations qui le constituent. À cet effet, il « dispose d'un pouvoir d'action sur les personnes et sur les choses en limitant leur capacité d'action autonome par la législation et la réglementation, en punissant leur non-respect des règles établies²³ ».

Les religions constituent un groupe comme les autres à l'intérieur de l'État. Elles doivent donc avoir un statut propre qui les distingue des autres groupes et de l'institution étatique. Le principe de la laïcité ne serait observé ou violé que par rapport à ce statut. En réalité, ce dernier est peu explicité au Cameroun. Il se déduit des constitutions, de la *Loi du 19 décembre 1990 portant liberté d'association* et surtout de la pratique. Une distinction doit donc être faite entre les cultes reconnus et les cultes « non reconnus ».

1.2 Le statut des cultes au Cameroun

1.2.1 Les cultes reconnus

La reconnaissance peut être entendue dans un sens passif. Dans ce cas, l'État entérine un fait ; il le constate. Cependant, elle peut aussi s'analyser dans son aspect d'autorisation. Dans cet autre cas, l'État octroie librement la reconnaissance²⁴.

Les associations religieuses relèvent du régime de l'autorisation au Cameroun²⁵. Les cultes « reconnus » sont ceux qui sont autorisés en vertu de la loi. Ainsi, la laïcité de l'État ne joue en principe qu'avec les associa-

22. ÉPISCOPAT CAMEROUNAIS, « Communiqué », *Essor des jeunes*, n° 185, 5 sept. 1970.

23. P. MANIN, *Droit international public*, coll. « Droit — sciences économiques », Paris/New York, Masson, 1979, p. 196.

24. Régime de déclaration et régime d'autorisation s'opposent dans ces deux cas ; cf. *Loi n° 90/053 du 19 déc. 1990 portant sur la liberté d'association*, précitée, note 16.

25. *Id.*, art. 5, al. 2 et 23.

tions religieuses enregistrées et autorisées. Toutes les associations religieuses doivent être autorisées. Il en est de même des congrégations. La reconnaissance est prononcée par le président de la République, après avis motivé du ministre de l'Administration territoriale²⁶.

En l'absence de cette autorisation, il y a inexistance. La reconnaissance de « seconde main²⁷ » est aussi une pratique qui a cours : les Églises non autorisées peuvent être considérées comme reconnues par interpolation lorsqu'une congrégation religieuse légale accepte qu'une autre, dont la demande d'autorisation a été refusée, puisse travailler sous son couvert. Les « co-contractants » sont néanmoins tenus de transmettre leur demande de fusion au ministre de l'Administration territoriale qui en prend acte. Ainsi, à la Vraie Église de Dieu (True Church of God), dont le noyau central est à Kumba²⁸, se trouvent rattachées plusieurs autres tendances importantes, autonomes tant dans leur gestion que dans leur organisation. Cette situation n'est pourtant pas prévue par le législateur. Elle est plutôt tolérée pour des raisons d'opportunité politique.

Le statut des religions apparaît ainsi très complexe. Les religions, bien qu'elles soient des associations, veulent se placer à un niveau particulier, ce qu'admet implicitement l'État, du moins dans la pratique. L'exercice du contrôle des religions éclaire mieux encore cette complexité.

Au Cameroun, comme dans la plupart des pays africains, le ministère de l'Administration territoriale assure le contrôle des religions. Dans l'organigramme interne de ce ministère, les affaires religieuses sont du domaine de la Direction des affaires politiques et relèvent du Bureau des cultes et des jeux. Ce dernier veille au respect de la laïcité tant par l'État lui-même que par les différentes religions. Dans l'exercice du contrôle des religions, le ministère de l'Administration territoriale est relayé par ses démembrements que sont les circonscriptions administratives disséminées dans tout le pays. Plus proches des activités religieuses, les préfectures et les sous-préfectures jouent un rôle très important dans les rapports entre l'État et les religions : réception des demandes d'autorisation, règlement des divers conflits entre religions, autorisation des réunions publiques, etc.

Cette pratique du contrôle des religions s'exerce également par d'autres ministères dans les secteurs de leurs activités respectives : ainsi en est-il pour le ministère de l'Éducation nationale dans le secteur de l'enseignement et le ministère de la Santé publique dans celui de la santé.

26. *Id.*, art. 24.

27. A. BISAGA, *Le principe de la laïcité de l'État*, mémoire de maîtrise en droit public, Yaoundé, UY/FD, 1989, p. 47.

28. *Décret n° 71/DF/539 du 31 déc. 1971.*

À côté du contrôle administratif s'exerce également celui qui porte sur la gestion financière et matérielle des Églises. En donnant aux religieux la pleine autonomie sur la gestion de leurs biens, le Cameroun a entendu fournir la meilleure preuve de son option laïciste ; en effet, les édifices de culte ne sont pas une dépendance du domaine public comme en France. Les travaux d'entretien de la mosquée ou de l'église ne sont pas des travaux publics. La commune ne peut pas demander la désaffectation d'un édifice religieux en ruine ; elle ne peut disposer de l'édifice même au cas où le culte n'y est plus professé.

En revanche, l'État semble veiller avec une attention particulière sur le domaine financier des religions. Dans cette optique, la *Loi du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association* dispose que les associations et les congrégations religieuses ne peuvent obtenir des subventions publiques ; toutefois, elles peuvent recevoir des dons et legs immobiliers nécessaires à l'exercice de leurs activités. Elles tiennent un état de leurs recettes et dépenses et dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée ainsi que l'état d'inventaire de leurs biens meubles et immeubles²⁹. Les responsables des associations religieuses sont tenus de présenter, sur réquisition du ministre de l'Administration territoriale ou de son délégué, les comptes et les états visés dans l'article 26, sous peine de sanction pénale³⁰.

1.2.2 Les associations religieuses « non reconnues³¹ »

Juridiquement, sans décret d'autorisation, une association ou congrégation religieuse n'existe pas. La pratique consacre cependant l'existence de fait pour certaines d'entre elles ; et l'importance des associations religieuses de fait au Cameroun laisse penser qu'en la matière cette existence de fait serait la règle, alors que l'autorisation serait l'exception.

Il est connu que le Cameroun abrite plus d'une centaine de religions et sectes non reconnues³², dont quelques-unes paraissent jouir auprès des pouvoirs publics d'une audience certaine.

Le caractère semi-clandestin de l'existence des religions et missions non autorisées constituerait-il un simple pis-aller pour l'État qui cherche à concilier son autorité et le respect des libertés fondamentales de la personne, en l'occurrence la liberté de conscience ? Le texte de loi sur la

29. *Loi n° 90/053 du 19 déc. 1990 portant sur la liberté d'association*, précitée, note 16. Art. 26.

30. *Id.*, art. 27 et 28.

31. Le terme est peut-être peu commode, mais il nous paraît traduire les confins d'une situation ambiguë.

32. Cf. D. WAFFO MONGO TAGNE, *Les jeunes face à la prolifération des sectes à Yaoundé*, mémoire de fin d'études, Yaoundé, ESSTI, 1984, pp. 34-52.

liberté d'association porte en lui-même les germes d'une ambiguïté, tout au moins sémantique. En réalité, certaines religions échappent à la définition qu'en donne la loi. L'Église catholique ou presbytérienne ou encore la religion musulmane au Cameroun ne peuvent être confondues avec de simples congrégations religieuses, sinon réduites à cette définition.

Les congrégations, en effet, sont de petites unités plus ou moins autonomes au sein d'une religion mais irréductibles à celle-ci. Ainsi en est-il par exemple des jésuites, des spiritains, des dominicains à l'intérieur de l'Église catholique. Le volume humain de ces religions ne leur permet pas d'appliquer l'article 27 de la *Loi du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association* qui fait obligation à toute congrégation religieuse de présenter chaque année, au ministère de l'Administration territoriale, les listes complètes de leurs membres dirigeants.

Une difficulté juridique apparaît également dans le cas particulier de l'Église catholique. Dans son organisation, et malgré l'apparente unité qu'elle présente, elle est très segmentée. Si bien qu'il semble y avoir autant d'Églises catholiques que d'archidiocèses ou même de diocèses. Il devient alors difficile d'indiquer le véritable siège de cette Église. En droit, son siège serait à Rome. Auquel cas, l'Église catholique devrait être définie comme une association étrangère. Cela n'est pas le cas. Cette ambiguïté a souvent été entretenue par cette même Église, la situation lui permettant d'échapper à certaines contraintes statutaires. Autrement dit, pour certains problèmes, l'État doit traiter avec le Vatican, c'est-à-dire avec un autre État. Dans cet imbroglio, il est difficile de déterminer le statut d'une telle Église.

Le problème des religions récentes ou des sectes est qu'elles ont une organisation douteuse et un leadership absent. Quand il existe, il est régulièrement contesté par les membres et donne très souvent lieu à des menaces de scission³³. Les troubles fréquents que causent ces sectes ont conduit les autorités à plus de méfiance quant à la possibilité de leur accorder une reconnaissance légale et officielle. À l'heure actuelle, c'est la tombée en désuétude provisoire mais officieuse de l'octroi de cette reconnaissance par le chef de l'État qui se produit³⁴. Or, les religions récentes et les sectes, conscientes de leur spécificité, n'entendent pas se dissoudre dans un autre corps religieux ou même abandonner la partie. Elles se mettent d'office sous le statut des cultes et missions « non reconnus », lorsqu'elles n'ont pas procédé à la reconnaissance de seconde main.

33. C'est le cas de la Vraie Église de Dieu, par exemple... Les troubles dans les Églises naissent à l'occasion de la lutte pour le leadership entre les pasteurs.

34. À la date du 15 juillet 1989, suivant les statistiques recueillies au ministère de l'Administration territoriale, 77 demandes de reconnaissance ont été rejetées.

Au Cameroun aujourd'hui, il est difficile pour le profane de distinguer les religions reconnues de celles qui sont illicites. Cette confusion est entretenue par l'État lui-même à travers la liberté d'action qu'il accorde indifféremment à toutes ces religions et sectes. Les associations religieuses non reconnues disposent des édifices de culte et organisent des offices religieux publics. Elles créent des écoles, des dispensaires, des hôpitaux portant leur dénomination, elles reçoivent des subventions de l'État pour la réalisation des œuvres sociales, etc. Toutefois, leur situation demeure précaire en raison de leur non-reconnaissance juridique. Elle peut cependant aussi résulter des conflits religieux internes troublant l'ordre public et susceptibles d'entraîner une dure réaction de la part de l'État.

Il faut néanmoins décrier les intentions inavouées de l'État qui souhaiterait détenir un très large pouvoir de « frapper » n'importe quand, dès lors que son opinion à l'égard d'une communauté religieuse ou d'une secte devient négative. En d'autres termes, l'État est toujours en position de force. En réalité, c'est une liberté très surveillée ou simplement piégée qui est laissée aux cultes et missions non reconnus³⁵.

En fait, les religions, souvent conscientes de leur poids social et économique entendent négocier avec l'État, voire s'imposer à lui, pour partager également le pouvoir politique. Cette attitude dualiste influe sur l'évolution des rapports entre les deux institutions. Dès lors, soumise à la rude épreuve de la réalité sociopolitique, la laïcité de l'État devient un principe hypothéqué.

2. La laïcité de l'État au Cameroun : un principe touché par la réalité sociopolitique

Sur le plan juridique, le Cameroun est un État laïque. Seulement, les religions s'y présentent comme de véritables forces politiques. En effet, elles véhiculent une idéologie libératrice qui parfois est à l'opposé de celle de l'État. Elles sont constituées par une grande masse d'individus et elles ont de grandes infrastructures économiques. Bref elles constituent un « animal politique » avec lequel l'État est obligé de composer.

Sur un tout autre plan, il faut tenir compte de la « coloration politico-religieuse » du pouvoir. Dans les pays du tiers-monde, la personnification du pouvoir est une réalité indéniable. À ce propos, le professeur Jean Gicquel dit que, « dans un environnement unanimiste, le système politique

35. Les affaires *Eitel Mouelle Koula c. République fédérale du Cameroun* et *Nana Tchana Daniel Roger c. République fédérale du Cameroun*, précitées, note 17, l'illustrent amplement.

est bâti autour du chef de l'État, élu au suffrage universel ; précepteur de la nation, inspirateur du parti unique et tuteur de l'Assemblée, son autorité quasi exclusive fait songer à l'arbre tropical dont l'ombre interdit autour la vie³⁶ ». Dans un tel contexte, la religion à laquelle appartient le chef de l'État se trouve à être placée, *ipso facto*, comme celui-ci, sous un régime de privilèges particuliers.

Pour ces raisons et pour bien d'autres, la non-intervention ou la neutralité absolue de l'État à l'égard des religions est inimaginable. C'est bien là le fondement des limites du principe de la laïcité de l'État. L'ambition de l'État de vassaliser toutes les forces autonomes internes, affirmant ainsi sa souveraineté, se heurte à celle des religions, gardiennes des vertus et valeurs humaines, de contrôler tout l'être, toute la société. Dans ce contexte, la force sociopolitique des associations religieuses et les impératifs de l'ordre public constituent des limites certaines à la laïcité de l'État.

2.1 Les limites au principe liées à la force sociopolitique des religions

Par leur organisation, leur structure, leur hiérarchie et leur discipline, les religions exercent souvent une emprise sur l'individu, voire sur toute la société.

La vision de toute religion est de faire de tous les membres de la société ses adeptes. Elle veut dicter un comportement qui peut s'étendre à toutes les formes de pensée et d'action, tant individuelle que sociale. Les manifestations religieuses dès lors peuvent revêtir une force d'une ampleur très redoutable pour l'ordre public. La susceptibilité des pouvoirs publics s'explique d'autant plus que pour le croyant, dans la hiérarchie des valeurs, l'ordre surnaturel prime nécessairement l'ordre humain³⁷. L'apôtre Pierre n'affirmait-il pas à cet effet qu'il faut « obéir à Dieu plus qu'aux hommes³⁸ » ?

Il s'ensuit que la laïcité de l'État connaît deux limites liées aux fondements politiques des religions, d'une part, et à l'aspect de collaboration entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel, d'autre part.

2.1.1 Les fondements politiques des religions au Cameroun

Les actions de l'être humain, comme celles des institutions, sont rarement gratuites. Le contraire surprendrait quand chacun sait qu'une institution, par essence, n'existe que dans la mesure où elle poursuit un but

36. J. GICQUEL, *op. cit.* note 1, p. 468.

37. J. RIVÉRO, *op. cit.*, note 5, p. 284.

38. E. DOBERS et autres, *Développement et solidarité, responsabilité commune entre musulmans et chrétiens*, Allemagne, Hase & Koeller, 1985, p. 13.

précis. Son action est déterminée par ce but qui peut être soit politique, soit économique.

Même dans le christianisme dont le fondateur, Jésus-Christ, a affirmé la séparation entre les pouvoirs temporel et spirituel³⁹, la délimitation de leurs sphères d'action respectives est difficile à établir avec précision. Les interférences sont d'ailleurs inévitables. Les religions sont conscientes de l'importance capitale que représente, pour le salut de l'humanité, la responsabilité devant Dieu de l'action des partis et des organisations politiques⁴⁰.

Au Cameroun, des religieux et certaines religions ne cachent pas leurs visées hégémoniques. Lesdits regroupements sont nombreux. Leur dénominateur commun est certes l'harmonisation de leur action missionnaire, mais aussi leur incidence plus ou moins perceptible sur la vie politique du pays. En effet, les religions semblent convaincues que les groupes numériquement minoritaires s'imposent moins au pouvoir politique. Quatre exemples suffisent pour illustrer nos propos.

Le premier exemple est celui de la Fédération des Églises et missions évangéliques du Cameroun (FEMEC), qui est une association religieuse autorisée regroupant dix Églises et trois membres observateurs. En réalité, ces Églises ne sont arrivées à accorder leurs points de vue que par rapport à l'audience politique et sociale que cette harmonisation peut apporter : une revendication provenant de treize Églises réunies retiendrait beaucoup plus l'attention des pouvoirs publics que la demande faite par une petite Église de la taille de l'Église protestante africaine par exemple.

Le deuxième exemple est celui de la Conférence épiscopale, une réunion qui regroupe l'ensemble des évêques du pays. Les décisions prises par cette conférence, compte tenu des personnalités qui la constituent, ont un effet très grand sur le pouvoir politique. La conférence prend toujours soin de publier ses vues par la voie de la presse, de la radio et de la télévision. Ces décisions peuvent être politiques, comme le révèle par exemple la lettre épiscopale de la Pâques 1955 relative à l'opposition ouverte de l'Église catholique contre l'Union des populations du Cameroun (UPC)⁴¹ ou encore le communiqué de l'épiscopat camerounais relatif à l'affaire M^{gr} Ndongmo. Certains ont d'ailleurs accusé l'épiscopat d'avoir « renouvelé le geste de Pilate » en pactisant avec l'État pour isoler le prélat⁴².

39. Évangile selon saint Marc, chapitre 12, versets 13 à 17.

40. E. DOBERS et autres, *op. cit.*, note 38, p. 13.

41. R.A. JOSEPH, *Le mouvement nationaliste au Cameroun : les origines sociales de l'UPC*, Paris, Éditions Karthala, 1986, p. 272.

42. F. MASPERO, *Union des populations du Cameroun*, Paris, 1971, p. 80. Dans une lettre du 28 octobre 1970, l'archevêque de Conakry, M^{gr} Raymond Marie Tchidimbo, reproche à M^{gr} Zoa la position de l'épiscopat du Cameroun dans l'affaire Ndongmo.

Le troisième exemple est celui de l'Association culturelle islamique du Cameroun (ACIC), qui vit le jour en 1961. Comme seule structure nationale de la religion musulmane, elle est sans nul doute une force très puissante qui ne cache pas son ambition politique, surtout que pour l'islam il n'y a pas de distinction entre le religieux et le politicien. Le Coran apparaît très explicite à ce sujet⁴³.

Enfin, citons le quatrième et dernier exemple, celui de la Fédération des Églises pentecôtistes du Cameroun (FEPC). Les religions pentecôtistes, conscientes de leur écrasement par les anciennes religions, ont compris qu'il leur fallait se serrer les coudes pour se trouver une place plus importante dans la société.

Ainsi, toutes les religions sont aujourd'hui dans une certaine conquête d'un espace politique. Cependant, cette conquête ou du moins le succès d'une telle mission passe par la formation de grands regroupements. Ce principe est vrai tant en économie qu'en politique.

Au demeurant, le rôle politique joué par certaines communautés religieuses telles que l'Église catholique ou l'Islam mérite d'être souligné. Par leur stature et leurs actions, elles font plonger la notion de la laïcité de l'État dans un formalisme juridique. Il s'agit de regroupements qui rassemblent de nombreux membres. Ainsi, l'Église catholique compte plus de 2 500 000 membres et l'Islam en a au-delà de 1 000 000⁴⁴. En outre, les deux chefs d'État qu'a connus le pays sont respectivement issus de l'une et de l'autre communauté religieuse. Ces éléments peuvent avoir une incidence politique certaine.

L'islam est une religion fondée en 622 par le prophète Mahomet. Dans sa doctrine, il ignore la distinction entre la politique et la religion. Les règles religieuses sont des règles qui ont cours dans la vie civile. Il englobe tous les aspects de la vie, depuis les règles d'hygiène jusqu'aux subtilités du droit⁴⁵. Au Cameroun, si parfois, dans le nord du pays, le prosélytisme musulman est agressif, en pays bamoun, région la plus islamisée de tout le pays, l'islam est tolérant⁴⁶. En revanche, comme nous l'avons dit, l'appartenance religieuse du président de la République à cette religion a, pendant un moment, influé sur la laïcité de l'État. Nul doute que le président Ahidjo, au même titre que la communauté musulmane, en était conscient. Con vaincu de la forte assise islamique au Nord, il refusera de la morceler en

43. Coran, sourate 4, versets 59, 91 et 101.

44. F. ÉTOGA EILY et J. ZOA, *Aimer et servir*, coll. « Les Grands Humanistes », Paris, Publication du cercle Clavis, 1986, p. 15.

45. F. MBOMÉ, *op. cit.*, note 9, pp. 19, 20.

46. F. ÉTOGA EILY et J. ZOA, *op. cit.*, note 44, p. 15.

plusieurs provinces en dépit de son imposante étendue⁴⁷. Cette stratégie politique lui permet de maintenir une cohésion entre les musulmans, indispensable à son soutien politique. En outre, comme en Afrique la religion du chef est bien souvent la religion du peuple, « les communautés religieuses constituent une clientèle électorale » non négligeable⁴⁸. La nomination d'un ministre délégué auprès du ministre des Relations extérieures chargé des relations avec le monde islamique en décembre 1997 procèderait de préoccupations stratégiques évidentes.

La religion catholique, dite la plus ancienne de toutes les branches du christianisme, est définie par le dictionnaire Larousse comme la religion des chrétiens qui reconnaissent l'autorité du pape. Divisée en dix-sept diocèses et quatre provinces ecclésiastiques, l'Église catholique est aujourd'hui la plus grande communauté religieuse au Cameroun. Son hégémonie n'est pas juridique mais de fait. L'Église catholique a une organisation administrative et juridique elle aussi complexe. Elle est une Église et un État. Elle incarne le pouvoir temporel et spirituel. Nous pouvons donc, avec raison, parler d'une « République catholique » dont la capitale est au Vatican, avec le pape comme chef de l'État. C'est dans ce cadre que le Vatican entretient des relations diplomatiques avec les États du monde, dont le Cameroun, avec tout ce que cela comporte, notamment le respect des souverainetés, la réciprocité. Le nonce apostolique est l'ambassadeur du Vatican au Cameroun. La nomination d'un cardinal au sein du clergé camerounais a davantage rehaussé le poids de cette Église qui jouissait déjà d'une audience politique et religieuse à nulle autre pareille. La plupart des hauts cadres de l'administration étant catholiques, sa cause est souvent entendue avec bienveillance.

Le poids politique des religions cache parfois mal le poids socio-économique qui fait d'elles des partenaires obligés.

Depuis toujours, les religions, surtout chrétiennes, ont développé parallèlement à leur entreprise spirituelle une autre activité matérielle et intellectuelle. Cette dernière consiste en la création de plantations et d'autres exploitations économiques, d'hôpitaux et d'écoles. En France, comme en Allemagne, l'enseignement universitaire est resté longtemps l'apanage des missions religieuses⁴⁹. En fait, la tâche de toute religion est de conduire les êtres humains au salut. Or, ce dernier doit être total. Il doit

47. Le 22 août 1983, le président Paul Biya brisera cette unité en divisant l'ancienne province du Nord en trois provinces.

48. M. AHNAHANZO GLELE, *Religion, culture et politique en Afrique Noire*, Paris, Éditions Économica — Présence Africaine, 1981, p. 141.

49. A. BOULANGER, *L'histoire de l'Église*, p. 512.

englober tout l'être, corps, âme et esprit. Dans cette perspective, l'action des religions est bien finalisée. Elle a une finalité certes spirituelle mais aussi sociale et économique.

2.1.1.1 L'action des Églises dans les domaines de l'éducation et de la santé

L'engagement de l'Église dans le domaine éducatif peut trouver son fondement dans ces paroles de la Bible : « Instruis l'enfant selon la voie qu'il doit suivre ; quand il sera grand, il ne s'en détournera pas. » En encadrant ainsi un grand nombre de Camerounais, l'Église entend maîtriser à long terme la politique au sommet, car beaucoup de ses élèves d'aujourd'hui seront les cadres de demain.

En 1989, la FEMEC possédait à elle seule 685 écoles qui encadraient 46 738 élèves environ et 4 397 enseignants nationaux. Les dépenses effectuées pour l'année 1988-1989 s'élevaient à 3 507 096 658 francs CFA destinés pour l'essentiel au paiement des salaires octroyés aux enseignants et aux autres agents de service dans ses établissements de formation.

Pour sa part, l'Église catholique dénombrait 1 270 écoles avec 386 170 élèves en 1989 et près de 9 113 enseignants nationaux.

À titre privé, les musulmans développent les écoles coraniques. Ainsi, l'institut SIYAC comporte déjà près de 200 écoles au pays, mais l'islam demeure absent dans le domaine de l'éducation en général.

Sur le plan médical, le poids des Églises est aussi important que dans l'enseignement confessionnel. En effet, l'Église catholique seule comptait, en 1983, 8 hôpitaux, 54 maternités, 117 dispensaires et 5 léproseries. À la même période, l'Église protestante disposait de 18 hôpitaux, 57 centres dentaires, 6 léproseries, 4 orphelinats et 3 établissements d'enseignement paramédical.

En 1988, la FEMEC regroupait 22 hôpitaux, 67 centres de santé développés, 8 centres de santé élémentaires, 3 écoles de formation, 4 léproseries et quelques centres dentaires.

2.1.1.2 L'action économique des religions

Au Cameroun, comme ailleurs, la religion chrétienne joue un rôle très important. L'opération FEMEC Babimbi et l'Union des caisses populaires permettent d'illustrer ici nos propos.

L'action de la FEMEC dans la zone de Babimbi répond à un besoin. Il s'agit de désenclaver la région par l'amélioration des principales voies d'accès, de remettre en service le réseau routier intérieur et de créer de nouvelles pistes destinées à rompre l'isolement de la plupart des zones de

grande production pour faciliter la circulation des personnes et des biens, assurer l'écoulement des surplus agricoles et promouvoir l'essor économique de cette zone fortement éprouvée au sortir des troubles qui ont marqué les années 50. Cette opération est subdivisée en trois sous-projets : le sous-projet routier, le sous-projet agricole et celui de la santé. Commencée en 1975, elle a une emprise réelle sur cette région. Par exemple, en 1986, le coût du seul sous-projet routier s'évaluait à 409 430 000 francs CFA.

Quant à l'Union des caisses populaires, elle est une création de l'Église catholique, plus précisément une initiative de M^{gr} Jean Zoa, ancien archevêque de Yaoundé. C'est en fait un système d'épargne rural calqué sur le modèle des caisses Desjardins du Québec. Ainsi, avec l'aide des Canadiens, la première caisse populaire d'épargne rurale voit le jour à Mva'a, près d'Okola dans la Lékié en 1971. Elle fonctionne sous la forme d'une coopérative d'épargne et de commercialisation. Aujourd'hui, cette opération s'est généralisée dans l'archidiocèse et a abouti à l'ouverture des économats. Cependant, à cause de difficultés de gestion, l'État s'est trouvé obligé d'intervenir. Ainsi, depuis 1987, l'Union des caisses populaires est dirigée par l'État. L'Église catholique n'a plus qu'un rôle moral, tous les responsables étant nommés par l'État.

2.1.2 La collaboration entre les pouvoirs publics et les religions au Cameroun

Les développements qui précèdent ont montré que les religions, en conquérant un si grand espace social et économique, ont par là même posé le pied dans le champ politique. Elles se présentent désormais comme de véritables forces politiques. Aussi, conscient de leur importance dans le développement spirituel et matériel et compte tenu de ses moyens limités, l'État camerounais entend coopérer avec les religions pour l'atteinte de ses objectifs politiques, économiques et sociaux. Cependant, une telle collaboration n'aliène-t-elle pas dans une certaine mesure la liberté d'action de l'un et de l'autre ? Car, comme l'affirme le professeur Georges Burdeau, le laïcisme est la doctrine qui considère les religions et les cultes comme des phénomènes étrangers à l'État et dont il n'a pas à s'occuper aussi longtemps que l'ordre public n'est pas troublé⁵⁰. La collaboration serait donc un contre-sens, du moins au cas où nous voulons une application stricte du principe. En réalité, cette collaboration est à l'avantage des religions afin que l'action ou les activités de l'État n'entravent pas celles qui sont

50. G. BURDEAU, *Les libertés publiques*, 4^e éd., Paris, LGDJ, 1972, p. 344.

religieuses, mais elle est aussi utile : l'État a besoin d'une paix sociale pour mener à bien son action d'édification d'une nation forte et prospère.

La collaboration entre l'État et les religions revêt un caractère juridique et officieux⁵¹. Juridique parce que l'État, par respect du principe de la laïcité, définit le cadre d'action des religions, leur rôle et leur statut.

Sans prétendre lister toute les formes de collaboration, il importe de souligner le respect par l'État des fêtes religieuses et l'éducation religieuse dans les différentes institutions de l'État. De même, relevons la présence réciproque tant de l'État que des religieux dans les différentes manifestations organisées par l'un ou par l'autre. En effet, depuis l'introduction du christianisme au Cameroun, le respect des fêtes religieuses est devenu une tradition.

Aujourd'hui, le Cameroun a inséré les fêtes d'inspiration religieuse parmi les fêtes légales célébrées comme telles sur tout le territoire de la République. Elles sont régies par une ordonnance de 1972 fixant le régime des fêtes légales au Cameroun⁵². À côté des fêtes légales civiles, en l'occurrence le 1^{er} janvier, le 11 février (fête de la Jeunesse), le 20 mai (fête nationale), l'article premier de l'Ordonnance inclut dans son alinéa 2 les fêtes chrétiennes et musulmanes telles que le Vendredi saint, l'Assomption (15 août), Noël (25 décembre), la fête du Ramadan et la fête du Mouton. Les articles 2, 3, 4 et 9 affirment que si une fête tombe un dimanche (fête religieuse hebdomadaire), la journée du lundi peut être déclarée fériée et chômée par arrêté du président de la République. Par souci d'équilibre au profit de l'islam, une modification de cette ordonnance est survenue, supprimant certaines fêtes chrétiennes telles que le lundi de Pâques, la Pentecôte. Quoiqu'il en soit, l'insertion des fêtes religieuses dans le calendrier national est une limite juridique au principe de la laïcité de l'État du Cameroun.

En réalité, comme l'affirme le professeur Claude-Albert Colliard, la conception de la neutralité de l'État ne peut être que relative. Les chevauchements sont quasi permanents, voire institutionnalisés⁵³. Ce phénomène est très perceptible à l'occasion des manifestations officielles. En effet, les religieux sont toujours invités à toutes les grandes cérémonies officielles et dans les grandes réceptions. Sur le plan protocolaire, certains religieux, à l'exemple du cardinal ou de l'archevêque, passent avant nombre de hauts cadres de l'administration. Réciproquement, cette dernière, par l'entremise de ses représentants, est également présente aux grandes manifestations

51. J. RIVÉRO, *op. cit.*, note 5, p. 292.

52. *Ordonnance n° 72/15 du 16 sept. 1972 fixant le régime des fêtes légales au Cameroun.*

53. C.-A. COLLIARD, *Libertés publiques*, 4^e éd., Paris, Précis Dalloz, 1972, p. 334.

religieuses importantes. Le chef de l'État camerounais envoie souvent de ses représentants personnels aux obsèques ou sacres des hautes autorités ecclésiastiques ou religieuses. Lors de la visite du pape au Cameroun en août 1985, il était difficile de distinguer à qui (de l'État ou de l'Église) cette visite était destinée, tellement la collaboration entre les deux institutions était effective et réelle.

En dernière analyse, précisons que la vie des institutions camerounaises est marquée par cette constance : la collaboration domine tous les rapports entre le politique et le religieux. Celle-ci est encore plus perceptible dans les domaines politique, économique et social. Cela traduit indubitablement un fait : l'État considère les religions comme des partenaires à part entière. Parfois, elles réussissent là où celui-ci a échoué. Le partenariat entre les deux pouvoirs relève donc du réalisme.

Dans le domaine économique, l'exemple de l'opération FEMEC Babimbi est typique. En effet, cette initiative est une réalisation de la Fédération des Églises et missions évangéliques du Cameroun qui s'inscrit dans les plans quinquennaux camerounais. Cet élément est caractéristique du degré de collaboration qui peut exister entre les deux institutions. Plus révélatrice encore est la composition du comité de gestion de cette opération qui, il faut le préciser, englobe désormais tout le département de la Sanaga-Maritime. Ainsi, le préfet de la Sanaga-Maritime est d'office président du comité de gestion de ladite opération⁵⁴. Les sous-préfets de la zone du projet, les députés du département et les conseillers économiques en sont membres de droit.

Une telle collaboration traduit la complicité heureuse qui caractérise les rapports entre l'État et les religions au Cameroun. Au demeurant, l'économie ne se trouve pas être le seul exemple de collaboration ; l'aspect politique est encore plus significatif.

Depuis les origines de la religion chrétienne, le problème de rapports politiques avec l'État s'est toujours posé. En France, les rois participaient à la nomination des évêques, et ces derniers prenaient part aux décisions du pays au point d'être à un moment membres d'office du sénat⁵⁵. Au Cameroun, le Conseil du gouvernement allemand, instance importante des institutions coloniales, comportait en son sein deux missionnaires⁵⁶.

54. Arrêté préfectoral n° 456/AP/C8/DDPAT du 2 juillet 1987 portant nomination des membres du Comité de gestion du « FEMEC BABIMBI » (Edéa), art. 1, al. 1.

55. A. BOULANGER, *loc. cit.*, note 49, 478.

56. L. NGONGO, *op. cit.*, note 12, p. 51.

Trois exemples contemporains peuvent être relevés : l'action commune de l'Église et de l'État contre l'Union des populations du Cameroun (UPC) ; les négociations secrètes entre M^{gr} Thomas Mongo et Um Nyobé Ruben⁵⁷ et la présence des religieux au Comité constitutionnel en 1960 et en 1996⁵⁸.

Un autre aspect non moins important caractérise les rapports entre l'État et les religions et met à l'épreuve la laïcité de l'État : c'est sans doute l'influence de ce dernier sur les œuvres sociales des religions. En droit, la laïcité suppose que l'État n'investit plus dans le domaine religieux, fût-ce par ricochet. Or, à travers le système des subventions, les dons de terrains et d'autres formes de transactions, l'État apporte la preuve qu'aujourd'hui la laïcité effective et stricte est impossible. Elle se trouve largement ainsi compromise par la réalité sociopolitique.

Les observateurs s'étonnent de la substance et de la valeur des subventions accordées aux pèlerins musulmans et catholiques. En fait, pendant les pèlerinages à La Mecque, à Lourdes, à Rome ou en Israël, l'État camerounais assiste de manière significative les religions. Outre les sommes d'argent qu'il dépense pour ces voyages, il leur adjoint son personnel, notamment les gendarmes et les médecins, et fournit aussi des produits tels que des médicaments⁵⁹.

En fait, l'État ne peut se passer des religions au Cameroun sans compromettre sa propre existence et l'expérience a montré qu'aucun régime politique n'est sorti honoré d'une lutte engagée contre les religions. Le président Mobutu l'a appris à ses dépens au Zaïre⁶⁰.

En tout état de cause, le principe juridique de la laïcité de l'État se trouve hypothéqué par la réalité sociopolitique. Comme le dit Michel Prouzet, les religions forment au Cameroun une sorte d'État dans l'État⁶¹. Ce dernier contrôle de manière très intéressée les activités des religions,

57. J.-F. BAYART, *L'État au Cameroun*, 2^e éd., Paris, J. de la Fondation nationale des sciences politiques, 1985, p. 44 ; G. CHAFFARD, *Les carnets secrets de la décolonisation*, t. 2, Paris, Éditions Calmann-Lévy, 1967, p. 364 et suiv.

58. J.-F. BAYART, *op. cit.*, note 57, p. 73 et suiv.

59. En 1989, les pèlerins musulmans avaient eu droit à une subvention de l'État d'une valeur de 15 200 000 francs CFA pris en charge par le budget du ministère de l'Administration territoriale, à deux docteurs, quatre infirmiers et une ambulance... Les chrétiens, quant à eux, ont reçu 5 200 000 francs CFA de subvention et bénéficié des services d'un docteur et de deux infirmiers...

60. Afrique Élite de juillet — août 1987, l'Église et le pouvoir, pp. 10-13. Mobutu était allé jusqu'à exiler le cardinal Malula (1972), pourtant l'Église est demeurée plus puissante.

61. M. PROUZET, « Comment ils sont gouvernés », *Le Cameroun*, LGDT, Paris, 1974, p. 103 et suiv.

car celles-ci peuvent procurer la paix ou créer le trouble. L'État se trouve donc obligé de réglementer d'avance les limites aux libertés de culte, notamment pour protéger l'ordre public.

2.2 La laïcité de l'État à l'épreuve des nécessités de l'ordre public

Le respect par l'État de la liberté de conscience, de la liberté de culte et de toute autre forme de manifestation religieuse ne saurait engendrer un désordre qui plongerait le pays dans un chaos social. Les conflits sociaux entre les citoyens de convictions différentes compromettraient le développement de l'État. Celui-ci se doit d'intervenir ou de prévoir ses interventions dans les affaires religieuses pour ainsi sauvegarder et maintenir l'ordre public. Il doit garantir les libertés individuelles et publiques pour tous les citoyens, en même temps qu'il doit préserver l'ordre public et l'intérêt général. Cependant, l'État peut en arriver, sous prétexte de la sauvegarde de l'ordre public, à s'immiscer délibérément dans la sphère des compétences religieuses, ce qui constituera alors une violation du principe de la laïcité de l'État.

2.2.1 L'exercice des pouvoirs de police des religions par les pouvoirs publics

Il appartient au premier chef aux autorités religieuses elles-mêmes d'assurer la police ou la sécurité de leurs réunions de culte dans leurs espaces domaniaux déterminés et connus des autorités administratives. Toutefois, c'est à l'État que revient de contrôler le respect de l'ordre public par les autorités religieuses ou à l'occasion des activités religieuses. Or, ce contrôle par l'État irrite et apparaît à certains comme une technique de restriction de la liberté religieuse. Pourtant, il ne s'agit que de mesures souvent préventives, justifiées par l'intérêt général des associations religieuses elles-mêmes, dont l'application ne relève pas forcément d'une attitude autoritaire de la part des pouvoirs publics.

Quels sont les différents modes du contrôle de police ? Et quelles sont les diverses interdictions aux libertés de culte motivées par l'ordre public ? Telles sont les questions qui se posent à nous ici.

L'utilisation de tel ou tel mode de contrôle dépend des circonstances. De manière permanente et routinière, les autorités chargées du maintien de l'ordre s'informent sur les activités des congrégations religieuses. Il s'agit en fait pour l'administration de s'enquérir de la situation générale au sein des associations religieuses, notamment lors des campagnes de sensibilisation et des fêtes. Elle adopte alors une attitude de vigilance soutenue relativement à des manifestations particulières des associations religieuses

telles que les pèlerinages. En effet, ces activités sont de nature à troubler parfois l'ordre public. Dans les mouvements de personnes, l'État perçoit par exemple le risque d'importants transferts de fonds non déclarés vers l'étranger.

En outre, l'État tient un fichier des associations religieuses afin de pouvoir les démasquer et les reconnaître dès lors que l'ordre est menacé par celles-ci. Le contrôle qui se fait sentir sur les religieux étrangers est à cet égard très significatif. L'État s'assure de la nationalité des religieux étrangers exerçant au Cameroun ; il vérifie également leur nombre, leur fonction et les manifestations auxquelles ils prennent part. L'utilisation de l'aide étrangère au sein des communautés religieuses intéresse tout autant l'État. Il faut éviter que, sous le couvert des religions, ne s'organisent les menées subversives de déstabilisation orchestrées de l'étranger et soutenues de l'intérieur.

Toutes ces mesures sont motivées par le souci du maintien de l'ordre pour l'intérêt général. Aussi, la décision d'interdiction prise par les pouvoirs publics à l'égard des associations clandestines apparaît comme une sanction morale de la pratique illégale des cultes.

Pour les entités religieuses reconnues, il faut noter, pour l'essentiel, que l'organisation des campagnes de sensibilisation religieuses de grande envergure hors des chapelles, les conférences à caractère national ou international de même les quêtes et les voyages à l'étranger ne peuvent se tenir d'office et par la seule volonté des autorités religieuses. Leur tenue est soumise à un accord préalable des pouvoirs publics. Dans de telles manifestations, la religion requérante doit spécifier le but de l'activité, les membres qui y prennent part, le lieu, la durée, etc. La sécurité dans ce cas, surtout pour les campagnes publiques, est assurée en principe par les policiers et non par les pasteurs.

Sur un autre plan, pour des raisons d'ordre public, les pouvoirs publics sont amenés à empêcher l'installation ou la poursuite des activités des mouvements religieux contestataires à l'égard de l'ordre politique ou de ceux dont les enseignements compromettent les valeurs profondes de l'État et des populations, notamment l'unité nationale, la coexistence pacifique.

La présomption de légalité est acquise lorsqu'il s'agit de manifestations religieuses traditionnelles telles que certaines processions sacrées et les convois funèbres. L'intervention de la police dans ces cas s'analyse en une action seconde, c'est-à-dire que celle-ci n'agit jamais de sa propre initiative, quel que soit le degré du trouble à l'ordre public. En d'autres termes, même en cas de manifestations religieuses ou de contestation sur la voie publique, le commissariat de la sécurité publique ne peut ordonner de

son propre chef la dispersion des manifestants. Son action est impérativement soumise à une réquisition expresse des autorités de police administrative.

2.2.2 L'intolérance religieuse et l'intervention de l'État

Il apparaît que toute l'action de l'État est orientée par le souci de la construction de la nation camerounaise. Or, cette construction passe par la garantie de la paix sociale, et les conflits qui surgissent parfois au sein des associations religieuses ou entre les religions n'aident pas à instaurer la paix.

Les autorités camerounaises ont toujours adopté une attitude prudente à l'égard des religions pour éviter de vivre l'expérience malheureuse libanaise ou d'assister impuissantes à des déchirements fratricides. C'est ainsi qu'après la destruction en 1975 de certains édifices chrétiens par les musulmans à Ngaoundéré et dans ses environs, entre autres à Belel, l'État a opté pour la détente en ordonnant la reconstruction de certaines de ces chapelles, notamment celle de Belel. En plus, l'Église évangélique luthérienne a été dédommagée à concurrence de 3 000 000 francs CFA.

En adoptant ces mesures, l'État avait voulu éteindre un conflit qui aurait pu dépasser le cadre régional pour prendre des dimensions nationales et peut-être plonger le Cameroun dans une situation tragique. Rappelons à ce titre l'affaire *Ndongmo* à l'occasion de laquelle, dans le Nord, certaines autorités religieuses catholiques et de chapelle ont souffert, les musulmans ayant cru qu'il s'agissait d'un conflit entre les leurs et les chrétiens. Cette situation a amené le président Ahidjo à déclarer que « le procès de Mgr Ndongmo ne sera ni celui d'une ethnie ni celui d'une religion ».

Par ailleurs, lorsqu'un conflit existe au sein d'une même congrégation religieuse, l'État apprécie de quelle manière il peut, tout en observant le principe de la laïcité, tenter de concilier les parties impliquées. Généralement, l'État engage une opération de négociation en vue de sceller la réconciliation des parties. C'est ce qu'il fait avec les conflits à répétition ouverts au sein de la Vraie Église de Dieu ; ce fut aussi son attitude à l'occasion de l'affaire *Simo* dont la nomination comme évêque auxiliaire de Douala en 1981 souleva un tollé général des populations originaires du littoral.

Conclusion

Au Cameroun, le principe de la laïcité est marqué par une double préoccupation. D'une part, il est dominé par le spectre du renforcement des pouvoirs de l'État, très méfiant à l'égard de la liberté d'expression ou des libertés individuelles et désireux de gagner les religions à sa cause. En gagnant prioritairement les faveurs des responsables religieux qui jouissent d'un régime d'immunités particulières, l'État s'assure ainsi du soutien des religions pour sa politique et même d'un électorat potentiel.

D'autre part, le principe de la laïcité est marqué par les efforts des religions en vue de gagner l'appui du pouvoir politique titulaire, dans les pays du tiers-monde, du droit de vie et de mort. En se rapprochant ainsi du pouvoir politique, quitte à sacrifier leur doctrine religieuse, les religions espèrent bénéficier des bonnes grâces de l'État, c'est-à-dire d'un individu, le chef de l'État, et d'une politique, celle qui est véhiculée par lui.

En définitive, d'après notre analyse, la réalité sociopolitique a profondément édulcoré le principe de la laïcité de l'État au Cameroun. L'État a pris conscience du rôle des religions non seulement dans la formation morale des citoyens, mais aussi dans le développement tout court. Par l'investissement qu'elles réalisent dans le pays, les religions déplacent d'au moins une borne la neutralité de l'État à leur égard. C'est ce qui justifie la collaboration entre les deux pouvoirs, d'autant plus nécessaire que la paix sociale en dépend dans une certaine mesure. La mitoyenneté est ainsi très fluette et fragile. Et les religions, dans leur ambition souvent inavouée, agissent en véritables forces politiques. Elles ne peuvent pas, par conséquent, être écartées de l'entreprise de la construction de l'État et, dès lors, il n'y a plus de sphère réservée à tel ou tel pouvoir. À cet effet, M^{gr} Albert Ndongmo, ancien évêque de Nkongsamba, affirmait le 15 janvier 1963 dans le journal français *La Croix* : « L'État croit que nous devons prêcher un christianisme désincarné, parler du ciel, des anges, sans toucher les réalités vitales de chaque jour. Or, l'Évangile du Christ n'est pas une théorie, mais une vie. Il s'insère dans toute la vie de l'homme engagé dans la famille, la politique, la profession et le syndicat⁶². » Cependant, jusqu'où une religion peut-elle s'engager tant dans l'économie que dans la politique sans violer le principe de la laïcité de l'État ?

62. *Id.*, p. 110.